

grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 13 MAI 2009**

(n° 304 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/23442

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 27 Novembre 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 08/59363

**APPELANTE**

**COMITE D'ETABLISSEMENT FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES  
D'INFORMATION prise en la personne de ses représentants légaux**

2 avenue Nelson Mandela  
94110 ARCUEIL

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me Pierre MASANOVIC, plaidant pour la SCP MASANOVIC-PICOT et  
associés, avocat au barreau de LYON, toque : T.686

**INTIMEE**

**FRANCE TELECOM prise en la personne de son représentant légal l'établissement  
France Télécom Réseaux et Systèmes d'Information sis 1 avenue Nelson Mandela  
94745 ARCUEIL CEDEX lui-même pris en la personne de ses représentants légaux**

6 Place d'Alleray  
75015 PARIS

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assistée de Me Gilles BELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : J.007

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 Mars 2009, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président

M. Renaud BLANQUART, Conseiller

Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Monsieur Renaud BLANQUART

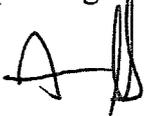
**Greffier**, lors des débats : Melle TREJAUT

**ARRET :**

**CONTRADICTOIRE**

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.

- signé par Monsieur Marcel FOULON, président qui a remis la minute à Madame Gina  
NELHOMME, greffier, pour signature.



La société FRANCE TELECOM RESEAUX ET SYSTEMES D'INFORMATION ( plus loin "FRANCE TELECOM RSI" ) emploie 11.000 salariés sur l'ensemble du territoire national. Elle comprend 1 comité d'établissement et des CHSCT, parmi lesquels les CHSCT Ouest, Centre et Est.

La direction de l'établissement de FRANCE TELECOM RSI, a présenté, le 15 mai 2008, aux élus du comité d'établissement un projet portant sur la création de la Direction de l'exploitation du système d'information ( DESI ) et un double projet d'optimisation de cette DESI, "optimisation du pilotage hiérarchique" et "optimisation du fonctionnement de la direction".

Les élus du comité d'établissement ont mandaté les commissions "emploi et métiers" et "évolution des marchés" afin qu'elles élaborent un cahier des charges en vue de la décision d'une mesure d'expertise portant sur la création et les optimisations de la DESI présentées. Cette expertise a été confiée à la société SOGEX CUBE et acceptée par la direction, qui en a payé la moitié.

Le 17 juillet 2008, lors d'une réunion du comité d'établissement, le projet de création de la DESI a fait l'objet d'un vote négatif majoritaire. Le rapport d'expertise de la société SOGEX CUBE a été commenté pendant une réunion, le 27 août 2008, au cours de laquelle la direction a dit vouloir obtenir l'avis du comité d'établissement sur les projets d'optimisation.

Le 2 octobre 2008, des éléments complémentaires ont été portés à la connaissance des membres du comité d'établissement, la direction a refusé une proposition des élus, tendant à ce que soit différé l'avis de ce comité, en l'attente de celui des trois CHSCT, en cours de consultation et d'expertise, considérant qu'il y avait lieu d'acter le refus du comité d'établissement de donner un avis et que la procédure d'information-consultation était ainsi achevée et réputée valable.

Le comité d'établissement a saisi le juge des référés afin qu'il dise :

- qu'il ne pourrait être valablement consulté sur les projets d'optimisation qu'après que les CHSCT aient remis leur avis, après restitution du rapport d'expertise en cours,
- que FRANCE TELECOM RSI ne pouvait considérer que la procédure d'information-consultation sur ces projets était close, le 2 octobre 2008,
- qu'il serait fait défense à FRANCE TELECOM RSI de mettre en oeuvre les mesures en lien avec les projets d'optimisation, sous astreinte.

Par ordonnance du 27 novembre 2008, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, aux motifs :

- que le comité d'établissement ne remettait pas en question le caractère complet et précis des informations reçues par lui,
  - qu'il ne tenait d'aucune disposition légale le droit de subordonner l'expression de son avis à la communication préalable de ceux des CHSCT, dont une consultation distincte avait été sollicitée par la direction,
  - qu'il n'existait aucun trouble manifestement illicite,
- a :
- dit n'y avoir lieu à référé,
  - rejeté les demandes,
  - condamné le comité d'établissement aux dépens.

Le 12 décembre 2008, le comité d'établissement a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions en date du 10 mars 2009, auxquelles il convient de se reporter, le comité d'établissement fait valoir :

- que l'optimisation du pilotage hiérarchique qui lui a été présentée, s'accompagne d'un regroupement géographique des effectifs et une amélioration du taux d'encadrement, qu'il a pour conséquences la suppression de 125 postes de managers, avec création de 59 postes différents, la création de postes nouveaux de référents techniques, la suppression de 8 postes de responsables des comptes et la création de 6 postes de responsables des services aux partenaires,
- que l'optimisation du fonctionnement de la direction doit se traduire par un regroupement géographique, une réduction de la charge d'emplois à temps plein dans différentes directions, des fermetures d'activités et la mise en redéploiement de différents postes,
- que l'expert qu'il a mandaté a souligné que la mise en oeuvre du projet de réorganisation soulevait un certain nombre de problèmes : démobilisation, inquiétude des personnels dont les postes étaient supprimés, absence de définition des nouveaux postes, imprécision des impératifs de formation, incidence sur les différents sites affectés par des suppressions de postes et des mutations, qu'il a relevé également l'appréciation nécessaire des CHSCT,
- qu'il a, pour sa part, sollicité un report de consultation, ce qu'a accepté la direction, que cette dernière a, ensuite, estimé que les instances représentatives CE et CHSCT, indépendantes, avaient chacune leur raison d'être et décidé que la mise en oeuvre opérationnelle du projet ne se ferait que lorsque les CHSCT auraient été valablement consultés,
- que le 2 octobre 2008, il a fait valoir que ses élus souhaitaient formuler un avis motivé, que les compléments d'information qui leur avaient été donnés étaient insuffisants et certaines réponses imprécises, que les CHSCT devaient rendre un avis sur les conséquences du projet sur les conditions de travail des salariés de leur périmètre, et que les élus du comité d'établissement devaient connaître cet aspect fondamental du projet, qu'ils ne pouvaient se prononcer puisqu'ils ne connaissaient pas le résultat des consultations des CHSCT concernés, s'agissant des conséquences du projet sur le contenu et les charges de l'activité, de la modification des localisations et de tout élément susceptible de modifier les conditions de travail des salariés de leur périmètre,
- que le caractère distinct de l'obligation d'information-consultation de l'employeur envers le CE, d'une part, et les CHSCT, d'autre part, ne saurait conduire à des procédures parallèles ou sans lien entre elles, alors qu'elles doivent être coordonnées et conduire à l'avis final du comité d'établissement, après qu'il ait été destinataire de l'ensemble des informations nécessaires, au rang desquelles figure l'avis des CHSCT,
- que le fait que FRANCE TELECOM RSI ait poursuivi et mis en oeuvre son projet ne prive pas d'intérêt la procédure d'appel, que la Cour doit se placer au moment où le premier juge a statué, ne serait-ce que pour déterminer quelle partie est tenue aux frais d'instance, que la Cour de cassation a jugé que même si le référé était devenu sans objet au moment où la Cour d'appel statuait, il lui appartenait de déterminer si la demande était justifiée lorsqu'elle avait été soumise au premier juge,
- que les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité d'entreprise, disposant d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, qu'il doit être informé sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du travail, des qualifications et modes de rémunération,
- que selon l'article L 2323-27 du Code du travail, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur et bénéficie du concours des CHSCT dans les matières relevant de la compétence de ce comité, dont les avis lui sont transmis,
- que l'article L 2323-28 précise que le comité d'entreprise peut confier au CHSCT le soin de procéder à des études dans son domaine d'attribution,
- que l'exigence de la consultation des deux instances sur un même projet n'est pas exclusivement liée à la mise en oeuvre de l'article L 2323-28 susvisé, d'autant que FRANCE TELECOM RSI a initié l'information-consultation de chaque instance, qui apparaît nécessaire, en l'espèce, que FRANCE TELECOM RSI ne peut soutenir que son

projet n'aurait aucune incidence sur le cadre de compétence des CHSCT, alors qu'elle a entrepris de les consulter, que les CHSCT ont décidé des expertises qui ont donné lieu à information complémentaire et à la rédaction de rapports,

- que dès lors qu'un même projet doit être soumis aux deux institutions, le comité d'entreprise ne peut émettre un avis tant qu'il n'a pas été destinataire de celui du CHSCT, indépendamment du fait de savoir s'il a sollicité une étude particulière du CHSCT,
- que, selon la doctrine, la finalité de l'analyse et de l'avis du CHSCT veut, même si aucun texte ne pose cette obligation, que cette instance émette son avis la première, puisqu'elle n'intervient que sur un aspect du projet, sur lequel elle doit émettre un avis plus général, ayant le droit et le besoin de connaître l'avis du CHSCT,
- que cette analyse se réfère à de nombreuses décisions, que l'argumentation de FRANCE TELECOM RSI est en contradiction avec cette analyse justifiée,
- qu'au moment de l'engagement de la procédure de référé, une expertise décidée par les CHSCT était en cours, ces CHSCT devaient fournir des avis, et ces avis constituaient des informations nécessaires à sa propre consultation, que la direction ne pouvait, donc, considérer, le 2 octobre 2008, que son absence d'avis constituait le terme de la consultation,
- que le fait que la direction ait pris l'engagement de ne pas mettre en oeuvre une partie du projet, tant que la procédure n'aurait pas été menée à son terme, est indifférent à la solution du litige,
- que FRANCE TELECOM RSI a maintenu son point de vue, en dépit de l'intervention des organisations syndicales, rappelant les renseignements obtenus de l'inspection du travail,
- que l'entrave au fonctionnement d'une institution représentative constitue une infraction pénale et, en tout état de cause, un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser.

*Il demande à la Cour :*

- de dire qu'il ne pouvait être valablement consulté sur les projets d'optimisation qu'après que les CHSCT aient remis leurs avis, après restitution du rapport d'expertise en cours,
- de dire que FRANCE TELECOM RSI ne pouvait considérer que la procédure d'information consultation le concernant était close le 2 octobre 2008,
- de condamner FRANCE TELECOM RSI à lui payer la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- de condamner FRANCE TELECOM RSI aux dépens, dont distraction au profit de Maître TEYTAUD, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 20 février 2009, auxquelles il convient de se reporter, FRANCE TELECOM RSI fait valoir :

- que l'optimisation du fonctionnement de la direction entraînait un regroupement géographique des activités et non des salariés, comme soutenu par l'appelant, que ce projet entraînait des suppressions et des créations de postes dans les conditions définies par l'appelant, qu'elle a accepté de reporter la consultation du comité d'entreprise pour lui transmettre des éléments complémentaires, qu'elle a consulté les CHSCT et répondu aux questions écrites du comité d'établissement, qu'elle a affirmé que la mise en oeuvre de son projet dans le périmètre d'un CHSCT ne débiterait qu'après consultation de ce CHSCT, de même que les éléments relevant de la compétence du comité d'établissement ne seraient mis en oeuvre qu'à l'issue de sa consultation,
- qu'en dépit de cela le comité d'établissement a refusé de se prononcer, qu'elle était, alors, fondée, au vu du caractère complet de l'information transmise, à prendre acte de cette position d'hostilité au projet et de retardement de sa mise en oeuvre, pour considérer que la procédure avait été menée à son terme,
- que la question est de savoir si un comité d'établissement peut refuser d'émettre un avis alors qu'il ne conteste pas la qualité de l'information qu'il a reçue et exiger d'avoir l'avis d'une instance distincte, alors que la consultation de cette instance a été engagée, à la seule initiative de l'entreprise et non par une demande d'enquête formée par le comité d'établissement lui-même et alors que l'entreprise a pris l'engagement de ne pas mettre en

oeuvre la partie du projet faisant l'objet de la consultation tant que la procédure n'aurait pas été menée à son terme,

- que le CHSCT, contrairement au comité d'établissement, est une instance spécialisée qui n'a compétence que dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, qu'elle a informé les CHSCT et ne s'est pas opposée à leurs décisions de recourir à des expertises, discutables,
- que le fait d'avoir engagé ces consultations sur la base du même texte ne justifie pas le sursis à remise d'avis du comité d'établissement, qu'aucun texte ne vient, sur ce point, fonder un trouble manifestement illicite, sauf à considérer qu'une opinion d'une revue spécialisée est susceptible de constituer un tel fondement,
- que les suppressions de postes projetées étaient sans incidence majeure, dans le domaine de compétence des CHSCT, n'augmentant pas la charge de travail, n'occasionnant pas de changement de métiers, seules des applications pouvant évoluer, que ces suppressions ne modifient en rien l'analyse du comité d'établissement, que les incidences sur les effectifs de chaque établissement ne sont que mineures, se traduisant pas des redéploiements individuels discutés avec chaque intéressé, que la majeure partie de ces redéploiements a été réalisée,
- que les évolutions projetées étaient sans incidence majeure sur les conditions de travail, ce que ne contestaient pas les représentants du personnel,
- que si même l'interprétation des textes faite par le comité d'établissement était retenue, la consultation du CHSCT ne peut intervenir que dans son domaine de compétence, que le CHSCT n'a pas un droit général d'information sur les suppressions de postes, lorsqu'elles sont sans incidence sur les conditions de travail, que, pour autant, les CHSCT ont été informés et consultés sur la base d'une information complète, que l'appelant ne met pas en cause la pertinence de l'information qu'il a reçue, que les suppressions d'effectifs sont sans incidence sur le domaine de compétence des CHSCT, que la demande du comité d'établissement est, donc, mal fondée,
- que le processus d'information-consultation du comité d'établissement a été mené à son terme, que les élus du comité d'établissement ont attendu plusieurs mois pour subordonner leur avis au recueil de celui des CHSCT, que son attitude est dilatoire et vise à retarder la mise en oeuvre du projet sans aucune raison,
- que le comité d'établissement ne peut retenir son avis s'il dispose d'une information suffisante, ce qui était le cas en l'espèce, que le refus de toute discussion doit être analysé comme une forme d'expression sur le projet, même en l'absence de vote, ce qu'a admis la jurisprudence,
- que la volonté de l'appelant est étrangère à toute notion objective d'insuffisance d'information ou d'absence d'éclairage du CHSCT, que donner satisfaction au comité d'établissement viendrait "encore une fois" perturber la compréhension des missions respectives des différentes instances représentatives.

*Elle demande à la Cour :*

- de débouter le comité d'établissement,
- de condamner "les appelants" à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- de "les" condamner aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP BERNABÉ CHARDIN CHEVILLER, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

### **SUR QUOI, LA COUR,**

Considérant que la Cour doit statuer au vu des éléments qui lui sont soumis au moment où elle se prononce ; que les projets litigieux ont été poursuivis et mis en oeuvre depuis que l'intimée a estimé que l'avis de l'appelant avait été donné ;

Considérant que si le juge d'appel doit se placer au jour où il statue pour décider du sort des mesures prises ou à prendre, il doit se placer au jour où le premier juge a statué pour déterminer si ce dernier devait ou non les prendre ; que l'appelant est, donc, bien fondé à demander à la Cour d'apprécier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ; qu'il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et formation professionnelle des salariés, dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L 911-2 du Code de la sécurité sociale ; qu'il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ;

Que, selon les dispositions de l'article L 2323-2 du même code, les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité d'entreprise, sauf, en application de l'article L 2323-25, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition ;

Que, selon les dispositions de l'article L 2323-27 du même code, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération ; qu'à cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions ; qu'il bénéficie de concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence ; que les avis de ce comité lui sont transmis ;

Que, selon les dispositions de l'article L 2323-28 du même code, le comité d'entreprise peut confier au CHSCT le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier ;

Que, selon les dispositions de l'article L 2323-4 du même code, pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations ;

Que les dispositions précitées sont applicables aux comités d'établissement ;

Que, selon les dispositions de l'article L 4612- 1 du Code du travail, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé publique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;

Que le CHSCT doit être consulté avant toute décision d'aménagement important et modifiant les conditions de travail ;

Considérant que FRANCE TELECOM RSI confirme le fait que le projet d'optimisation du pilotage hiérarchique s'accompagne d'un regroupement géographique des activités et une amélioration du taux d'encadrement, qu'il a pour conséquence la suppression de 125 postes de managers, avec création de 59 postes différents, la création de postes nouveaux de référents techniques, la suppression de 8 postes de responsables des comptes et la création de 6 postes de responsables des services aux partenaires ;

Qu'elle ne conteste pas le fait que l'optimisation du fonctionnement de la direction doit se traduire par un regroupement géographique, une réduction de la charge d'emplois à temps plein dans différentes directions, des fermetures d'activités et la mise en redéploiement de différents postes ;

Que le document de présentation des projets considérés a souligné le besoin d'une nouvelle organisation du travail et d'une structure organisationnelle capable de répondre à ce besoin ;

Que l'intimée a pris l'initiative d'informer-consulter, sur ces projets, son comité d'établissement, central et trois de ses CHSCT, décentralisés, sans contester la régularité des mesures d'expertise décidées par toutes ces instances auxquelles ont été soumis les deux projets considérés ;

Qu'elle a, donc, estimé que ces projets avait des incidences, de portée générale, sur les conditions de travail, et qu'ils constituaient des aménagements importants modifiant les conditions de travail des salariés travaillant dans les périmètres de compétence respectifs de trois de ses CHSCT ;

Que si le comité d'établissement ne conteste pas avoir disposé, avant d'être consulté, de certaines informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de réponses motivées de l'employeur à ses propres observations, il a refusé de donner un avis avant que d'être destinataire des avis des 3 CHSCT concernés par les projets en cause, en cours de consultation et en attente d'expertises, estimant que ces avis constituaient l'information complémentaire nécessaire, sans laquelle son propre avis ne pouvait être éclairé ;

Que FRANCE TELECOM RSI a, pour sa part, estimé que cette demande ne traduisait qu'une demande d'information complémentaire injustifiée et que le refus du comité d'établissement de donner un avis était abusif au point de considérer que ce refus était définitif et que la procédure d'information-consultation était achevée et réputée valable ;

Considérant que la loi n'énumère pas la liste des documents qui doivent être communiquées au comité d'entreprise ou d'établissement pour qu'il soit considéré qu'il a disposé d'informations suffisantes ; que c'est au cas d'espèce qu'il convient d'apprécier ce caractère suffisant, au regard de l'objectif recherché par la loi, à savoir l'expression, par le comité d'entreprise, d'un avis suffisamment éclairé ;

Que si la loi ne conditionne pas expressément l'avis du comité d'entreprise ou d'établissement à la transmission à ce dernier de celui du CHSCT, il y a lieu d'apprécier si, dans le cas d'espèce, cette transmission s'imposait pour que le comité d'établissement appelant puisse émettre un avis éclairé ;

Qu'au regard des dispositions précitées, définissant le rôle du comité d'établissement, il apparaît que l'appelant devait étudier les incidences, sur les conditions de travail, des projets en cause, formuler des propositions et que, pour ce faire, il bénéficiait du concours des 3 CHSCT précités, dans les matières respectives relevant de leur compétence, les avis de ces derniers lui étant, selon la loi, "transmis" ;

Que si le comité d'établissement n'a pas, en l'occurrence, usé de la faculté que lui offrait l'article L 2323-28 du Code du travail, en ce qu'il n'a pas confié aux CHSCT concernés le soin de procéder à des études portant sur des matières de leur compétence pour bénéficier de leur concours, il savait que ces derniers étaient, en même temps que lui, en cours de consultation, et que des expertises décidées par eux pouvaient utilement se substituer à de telles études ;

Qu'il n'a, donc, que souhaité bénéficier d'un concours des CHSCT concernés et du résultat de leur examen, par le biais d'expertises, des incidences locales des projets considérés avant que d'émettre un avis général, reflétant l'expression collective de tous les salariés de FRANCE TELECOM RSI, permettant la prise en compte de leurs intérêts ; que cette exigence n'était, donc, pas contraire aux dispositions du Code du travail définissant son rôle ;

Que si FRANCE TELECOM RIS se prévaut, à juste titre, de l'importance et de la qualité de l'information qu'elle a communiquée à son comité d'établissement et le soin qu'elle a mis à engager les procédures de consultation-information au profit des institutions représentatives du personnel, elle ne pouvait considérer que l'exigence légitime, par l'appelant, d'une information complémentaire définie et nécessaire, avant que de se prononcer, traduisait un refus définitif et abusif de sa part, justifiant qu'il soit dit que la procédure d'information-consultation était achevée et réputée valable ;

Que cette interprétation de l'attitude du comité d'établissement n'était pas respectueuse des attributions de ce dernier, était contraire aux dispositions de l'article L 2323-4 du Code du travail et, comme telle, était constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, vu l'évolution du litige, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de faire droit aux demandes de pur constat formées par l'appelant, ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du comité d'entreprise les frais irrépétibles qu'il a exposés en première instance et en appel ;

Que FRANCE TELECOM RSI, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du CPC ;

### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'évolution du litige,

Infirmier l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

Dit que le comité d'établissement de FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES D'INFORMATION ne pouvait être valablement consulté sur les projets d'optimisation présentés par cette société qu'après que les CHSCT aient transmis leurs avis, après restitution des rapports d'expertise, alors en cours,

Dit que FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES D'INFORMATION ne pouvait considérer que la procédure d'information-consultation concernant son comité d'établissement était close le 2 octobre 2008,

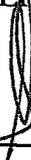
Condamne FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES D'INFORMATION aux dépens de première instance,

Y ajoutant,

Condamne FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES D'INFORMATION à payer à son comité d'établissement la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Condamne FRANCE TELECOM RESEAUX SYSTEMES D'INFORMATION aux dépens d'appel, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

